



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° : 0052902590

**ARRÊTÉ DU 01 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/2010 AE du 29 novembre 2010 autorisant l'installation de l'EARL GUILLERM MORIZUR à exploiter un élevage de porcs de 340 reproducteurs, 1600 places de porcelets et 2840 places de porcs charcutiers au lieu-dit Langéoguer sur la commune de PLOUGAR ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2023 et notifié le 4 septembre 2023 par lettre recommandée, l'informant des suites prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier,

Considérant que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 4 septembre 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 7 juin 2023 en présence du représentant de Monsieur MORIZUR, responsable de l'EARL GUILLERM MORIZUR, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- L'absence de mise à jour du plan d'épandage

Cette non conformité, relevée lors de l'inspection, avait déjà fait l'objet d'un rappel réglementaire suite à l'inspection du 27 avril 2017,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 27-2d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation **qui prévoit notamment :**

Article 27-2d : « Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'EARL GUILLERM MORIZUR **située au lieu-dit « Langéoguer » à PLOUGAR** de respecter les prescriptions :

- de l'article 27.2d de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} L'EARL GUILLERM MORIZUR exploitant un élevage de porcs située au lieudit « Langeoguer » à PLOUGAR est mis en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions dans les délais indiqués :

Sous un délai de 4 mois

- De l'article 27.2d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation :

- Actualiser le plan d'épandage

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet Morlaix, le maire de PLOUGAR, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 01 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de PLOUGAR
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- EARL GUILLERM MORIZUR – Langeoguer – 29440 PLOUGAR